

WORKERS' COMPENSATION ACT

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Pursuant to subsection 47(4) of the *Workers' Compensation Act*, and on the recommendation of the Workers' Compensation Health and Safety Board, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The Compensation Fund Investment Policy attached as Schedule A to this Order is hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 21 day of December, 2000.

Commissioner of the Yukon

Le Commissaire en conseil exécutif, sur recommandation de la Commission de la santé et de la sécurité au travail et conformément au paragraphe 47(4) de la *Loi sur les accidents du travail*, décrète ce qui suit :

1 Est établi la *Politique de placement relative à la caisse d'indemnisation* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 21 décembre 2000.

Commissaire du Yukon

Schedule A

Annexe A

**Compensation Fund
Investment Policy**

**Politique de placement relative
à la caisse d'indemnisation**

**Workers' Compensation
Health and Safety Board**

**Commission de la santé et de la
sécurité au travail**

Effective September 26, 2000

Table of Contents

Definitions4
 1.0 Overview6
 1.1 Purpose6
 1.2 Legislation6
 2.0 Characteristics of the Compensation Fund6
 3.0 Administration and Responsibilities.....7
 4.0 Asset Classes Eligible for Investment7
 5.0 Investment Objectives and Performance Measurement.....8
 5.1 Return Objectives8
 5.2 Asset Mix9
 5.3 Investment Manager Structure.....9
 6.0 Investment Constraints10
 7.0 Monitoring and Compliance11
 8.0 Valuation of Investments11
 9.0 Security Lending11
 10.0 Voting Rights.....12
 11.0 Conflicts of Interest.....12
 12.0 Policy Review.....13
Appendix A – Duties and Responsibilities15
 Workers' Compensation Health & Safety Board16
 Finance Investment and Audit Committee.....17
 Chief Financial Officer19

Table des matières

Définitions4
 1.0 Aperçu6
 1.1 But6
 1.2 Dispositions législatives.....6
 2.0 Caractéristiques de la caisse d'indemnisation6
 3.0 Administration et responsabilités7
 4.0 Catégories de placements admissibles7
 5.0 Objectifs de placement et mesure du rendement.....8
 5.1 Objectifs de rendement8
 5.2 Combinaison des avoirs en portefeuille9
 5.3 Structure de gouverne des gestionnaires de placements9
 6.0 Restrictions en matière de placement.....10
 7.0 Surveillance et conformité11
 8.0 Évaluation des placements.....11
 9.0 Prêt de titres11
 10.0 Droits de vote12
 11.0 Conflits d'intérêts12
 12.0 Examen de la politique13
Annexe «A» – Fonctions et responsabilités15
 Commission de la santé et de la sécurité au travail.....16
 Comité des finances, des placements et de la vérification17
 Directeur financier19

Definitions

“Act” means the *Workers' Compensation Act*;

“Benchmark Portfolio” means a theoretical investment portfolio which is composed of different asset classes in which the Board may invest. The return of the portfolio is determined by taking the return of each asset class times its percentage weight in the theoretical portfolio. This benchmark portfolio return will be used to measure the actual investment portfolio returns;

“CEO” means the Chief Executive Officer and President of the Workers' Compensation Health and Safety Board;

“CFO” means the Chief Financial Officer of the Workers' Compensation Health and Safety Board (see Appendix A);

“Custodian” means a financial institution which holds the investments of the Compensation Fund;

“Derivative Instruments” means financial instruments which derive their value from that of another financial instrument or combination of financial instruments;

“Equities” represents partial ownership of a corporation, i.e. common stocks;

“FIAC” means the Finance, Investment and Audit Committee (see Appendix A);

“Fixed Income” means a contractual obligation of an issuer to pay interest and repay principal at maturity, i.e. bonds, mortgages;

“Investment Manager” means firm(s) responsible for managing an investment portfolio on behalf of the Workers' Compensation Health and Safety Board;

“Investment Manager Mandate” means instructions provided to an individual Investment Manager which shall be consistent with the Policy;

“Performance Measurement Consultant” means a firm

Définitions

«Loi» désigne la *Loi sur les accidents du travail*;

«Portefeuille modèle» désigne un portefeuille de placement théorique qui contient différentes catégories de biens dans lesquelles la Commission peut investir. Le rendement du portefeuille correspond au produit du rendement de chaque catégorie de biens par la proportion de sa répartition dans le portefeuille théorique. Le rendement de ce portefeuille modèle servira à mesurer les taux de rendement réels du portefeuille;

«Premier dirigeant» désigne le premier dirigeant et président de la Commission de la santé et de la sécurité au travail;

«Directeur financier» désigne le directeur financier de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (voir l'annexe «A»);

«Dépositaire» désigne une institution financière où sont déposés les placements de la caisse d'indemnisation;

«Instruments dérivés» désigne les instruments financiers qui dérivent leur valeur de celle d'un autre instrument financier ou d'une combinaison d'instruments financiers;

«Actions» désigne le droit de propriété partiel sur une personne morale, c'est-à-dire des actions ordinaires;

«CFPV» désigne le comité des finances, des placements et de la vérification (voir l'annexe «A»);

«Instrument à revenu fixe» désigne une obligation contractuelle prise par un émetteur de payer l'intérêt et de rembourser le principal à l'échéance, c'est-à-dire des obligations, des prêts hypothécaires;

«Gestionnaire(s) de placements» désigne l'entreprise ou les entreprises qui voient à la gestion d'un portefeuille de placements pour le compte de la Commission de la santé et de la sécurité au travail;

«Mandat du gestionnaire de placements» désigne les directives qui sont fournies à un gestionnaire de placements, lesquelles sont conformes à la politique;

«Conseiller en mesure du rendement» désigne une

O.I.C. 2000/224
WORKERS' COMPENSATION ACT

DÉCRET 2000/224
LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

contracted to independently assess investment performance and policy compliance;

“Securities” means stocks, bonds, and notes used in financial transactions.

entreprise dont les services sont retenus afin de faire une évaluation indépendante du rendement du portefeuille de placements et du respect de la politique;

«Valeurs» désigne les actions, obligations et billets entrant dans les opérations financières.

1.0 Overview

1.1 Purpose

The Compensation Fund Investment Policy (Policy) applies to the assets held in trust with respect to the liabilities of the *Workers' Compensation Act* (Act). The purpose of the Policy is to formalize the investment principles and guidelines which are appropriate to the needs and objectives of the Compensation Fund (Fund). The Policy establishes risk and return parameters, governance structure and monitoring procedures. Any Investment Manager or other agent or advisor providing services in connection with the investments of the Fund shall accept and adhere to the Policy. This Policy may be changed or modified at any time by the action of the Workers' Compensation Health & Safety Board (Board). This would result in a recommendation to Cabinet pursuant to Sec. 47 of the Act. Any such change shall be promptly communicated to the Investment Manager(s) appointed by the Board.

1.2 Legislation

The assets of the Fund are to be managed in accordance with the Act, the Trustee Act and the guidelines contained in this Policy.

The operational assets of the Fund will be the responsibility of the Chief Financial Officer (CFO) of the board. These assets will be invested in accordance with the Act, the *Financial Administration Act* and this Policy.

2.0 Characteristics of the Compensation Fund

2.1 The Act provides medical assistance, disability, rehabilitation, death and survivor benefits, and loss of earnings to workers injured at work. Most liabilities created under the Act relate to disability benefits which are short to mid-term in duration, while some are long term. Benefit levels are adjusted annually for cost-of-living increases.

2.2 The Act is financed through annual assessments paid by employers in the Yukon. Such assessments cover

1.0 Aperçu

1.1 But

La politique de placement (ci-après appelée «la politique») relative à la caisse d'indemnisation s'applique à l'actif détenu en fiducie au titre des obligations découlant de la *Loi sur les accidents du travail* (ci-après appelée la «Loi»). Elle vise à officialiser les principes et les lignes directrices en matière de placement qui tiennent compte des besoins et des objectifs de la caisse d'indemnisation (ci-après appelée la «caisse»). La politique établit les limites de risque et de rendement, la structure de gouverne et les modalités de surveillance. Tout gestionnaire de placements ou autre mandataire ou conseiller fournissant des services ayant rapport aux placements de la caisse doit accepter et observer la politique. La Commission de la santé et de la sécurité au travail (ci-après appelée la «Commission») peut changer ou modifier la politique en tout temps en formulant une recommandation au Cabinet conformément à l'article 47 de la *Loi*. Elle doit communiquer les changements sans tarder aux gestionnaires de placements qu'elle a nommés.

1.2 Dispositions législatives

L'actif de la caisse est géré conformément à la *Loi*, à la *Loi sur les fiduciaires* et aux lignes directrices énoncées dans la présente politique.

L'actif d'exploitation de la caisse sera la responsabilité du directeur financier de la Commission. Il sera investi conformément à la *Loi*, à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et à la présente politique.

2.0 Caractéristiques de la caisse d'indemnisation

2.1 La *Loi* prévoit le versement de prestations d'aide médicale, d'invalidité, de réadaptation, de décès et de survivant, de même que le versement d'une indemnité pour perte de gains aux travailleurs blessés au travail. La plupart des obligations créées en vertu de la *Loi* découlent de prestations d'invalidité à court et à moyen terme, mais un certain nombre sont liées à des prestations d'invalidité à long terme. Le taux des prestations est rajusté chaque année en fonction des augmentations de l'indice des prix à la consommation.

2.2 La *Loi* est financée par la voie de cotisations annuelles que versent les employeurs du Yukon. Ces cotisations

the cost of benefits occurring during the year and adjustments arising from differences between the assets and liabilities relating to benefits of prior years.

couvrent le coût lié aux prestations durant l'année et les rajustements découlant des écarts entre l'actif et le passif se rapportant au service des prestations des années antérieures.

3.0 Administration and Responsibilities

The Board has the authority and responsibility to manage the assets of the Fund. In this capacity they have established a Finance, Investment and Audit Committee (FIAC). The duties and responsibilities of the Board, the FIAC, and the CFO are stated in Appendix A of the Policy.

3.0 Administration et responsabilités

La Commission a l'autorité et la responsabilité de gérer l'actif de la caisse. En cette qualité, elle a établi le comité des finances, des placements et de la vérification (CFPV). Les fonctions et les responsabilités de la Commission, du CFPV et du directeur financier sont énoncées à l'annexe «A» de la présente politique.

4.0 Asset Classes Eligible for Investment

The Fund may be invested in any or all of the following asset categories. These assets may be obligations or securities of Canadian or non-Canadian entities. Investments in the instruments and/or asset classes below can be held either directly or through mutual, pooled or segregated funds, unit trusts or partnerships.

4.0 Catégories de placements admissibles

Les fonds de la caisse peuvent être placés dans l'une ou la totalité des catégories de biens suivantes. Ces biens peuvent être des obligations ou des valeurs d'entités canadiennes ou non canadiennes. Les fonds investis dans les catégories de biens et les instruments énumérés ci-dessous peuvent être placés directement ou investis dans des fonds communs de placement, des caisses en gestion commune ou en gestion distincte, des fiducies d'investissement à participation unitaire ou des sociétés de personnes.

Equities

- (a) publicly traded common and preferred stocks, convertible debentures or convertible preferred securities;
- (b) securities whose returns are linked to a stock or a group of stocks or an equity index or group of equity indexes;

Actions

- a) actions ordinaires et privilégiées cotées en bourse, débetures convertibles ou actions privilégiées convertibles;
- b) actions dont le rendement est associé à une action ou à un ensemble d'actions, ou à un indice boursier ou à un ensemble d'indices boursiers;

Fixed Income

- (c) cash or money market securities issued by governments, government agencies and corporations;
- (d) term deposits or similar instruments of trust companies, banks and other deposit-taking organizations;
- (e) guaranteed investment contracts or equivalent of insurance companies, banks or other eligible issuers, or funds that invest

Instruments à revenu fixe

- c) valeurs en argent ou titres du marché monétaire émis par les gouvernements, les organismes gouvernementaux et les entreprises publiques;
- d) dépôts à terme ou instruments semblables de sociétés de fiducie, de banques et d'autres institutions de dépôt;
- e) contrats de placement garantis ou l'équivalent de compagnies d'assurance, de banques ou d'autres émetteurs admissibles, ou

primarily in such investments;

(f) bonds, debentures, mortgages, notes or other debt instruments of governments, government agencies or corporations;

(g) mortgage-backed and asset-backed securities.

Derivative Instruments

(h) These are defined as financial instruments which derive their value from that of another financial instrument or combination of financial instruments.

(i) Derivative financial instruments may be used to provide additional income or hedging opportunities for current investments. The risk of the derivative should be no greater than the risk associated with the underlying security.

(j) Derivative financial instruments may not be used for leverage purposes.

Yukon Investments

(k) The Board may consider investment opportunities in the Yukon provided that they comply with the investment policy.

Other

(l) Annuities, deposit administration contracts or similar instruments regulated by the *Canadian and British Insurance Companies Act* (Canada) or comparable provincial law.

5.0 Investment Objectives and Performance Measurement

5.1 Return Objectives

Primary Invest the total assets of the Fund to achieve a rate of return which meets or exceeds the inflation assumption of the Fund (3%) and

fonds qui sont placés essentiellement dans ces types d'instruments;

f) obligations, débetures, prêts hypothécaires, billets ou autres titres de créance émis par les gouvernements, les organismes gouvernementaux ou les entreprises publiques;

g) titres garantis par des créances hypothécaires et titres garantis par des avoirs.

Instruments dérivés

h) Les instruments dérivés désignent les instruments financiers qui dérivent leur valeur de celle d'un autre instrument financier ou d'une combinaison d'instruments financiers.

i) Les instruments dérivés peuvent servir de source de revenu additionnel ou de couverture à un placement courant. Le risque associé à l'instrument dérivé ne doit pas dépasser celui qui est associé à l'élément d'actif sous-jacent.

j) Il est interdit d'utiliser les instruments dérivés comme leviers financiers.

Placements au Yukon

k) La Commission peut prendre en considération les occasions de placement au Yukon à la condition que celles-ci soient conformes à la politique de placement.

Autres

l) Les rentes, les contrats d'administration de dépôts ou autres instruments semblables régis par la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* (Canada) ou une loi provinciale comparable.

5.0 Objectifs de placement et mesure du rendement

5.1 Objectifs de rendement

Objectif primaire Placer toutes les composantes de l'actif de la caisse afin d'obtenir un taux de rendement égal ou supérieur à

the rate at which liabilities have been discounted (3%) over a four year period.

l'hypothèse formulée quant au taux d'inflation de la caisse (3 %) et au taux auquel les obligations sont escomptées (3 %) sur une période de quatre ans.

Secondary Achieve a rate of return that meets or exceeds the return achieved by the Benchmark Portfolio (as set out in the Investment Manager Mandate) for the total portfolio over a four year period.

Objectif
secondaire

Obtenir un taux de rendement égal ou supérieur au rendement du portefeuille modèle (comme l'énonce le mandat du gestionnaire de placements) pour le portefeuille dans son ensemble sur une période de quatre ans.

Tertiary Achieve a rate of return in each asset class which ranks in the top third of a comparative measurement survey over a four year period.

Objectif
tertiaire

Obtenir un taux de rendement dans chaque catégorie de biens qui se situe dans le tiers supérieur d'un tableau de rendement comparatif sur une période de quatre ans.

5.2 Asset Mix

The assets of the Fund will be invested as follows:

Asset Class	Range Min/Max % of total Fund
Common Stocks	15/60
Canadian	0/25
American	0/25
Non North American	0/25
Fixed Income	40/85
Bonds	35/85
Short Term	0/5

5.2 Combinaison des avoirs en portefeuille

L'actif de la caisse sera placé de la façon suivante :

Catégorie de biens	Proportion min./max. de la caisse totale (%)
Actions ordinaires	15/60
de source canadienne	0/25
de source américaine	0/25
de source autre	0/25
Instruments à revenu fixe	40/85
Obligations	35/85
Placements à court terme	0/5

5.3 Investment Manager Structure

Investment Manager(s) will be provided with an Investment Manager Mandate that outlines their specific responsibilities.

5.3 Structure de gouverne des gestionnaires de placements

Les gestionnaires de placements recevront un mandat dans lequel sont énoncées leurs responsabilités particulières.

6.0 Investment Constraints

Investment managers who are hired to manage different asset classes of the Fund must adhere to the following constraints:

the fixed income portfolio will not hold more than 10% AA or 5% A in a single issuer not guaranteed by the Government of Canada or Provincial governments;

each equity portfolio will not hold more than 10% in a single stock of a corporation;

each equity portfolio will not hold more than 25% of a single industry group;

no more than 15% of the Fund will be held in the stock, bond and other issues of any one corporation or its affiliated companies;

the Fund will not hold more than 20% in mortgages;

the Fund will maintain a minimum credit rating of R1M for money market investments and A for other fixed income investments as rated by the Dominion Bond Rating Service or the equivalent by Moody's. In the case of a split rating, the lower credit rating will be used;

the Fund will not invest in private placements;

the Fund will not invest in commodities;

borrowings on behalf of the Fund are only permitted with written approval of the Board;

the Fund will not purchase securities on margin;

the Fund will not engage in short sales.

6.0 Restrictions en matière de placement

Les gestionnaires de placements qui sont retenus pour s'occuper des différentes catégories de biens de la caisse doivent veiller à ce que les règles suivantes soient respectées :

le portefeuille d'instruments financiers à revenu fixe ne contiendra pas plus de 10 % d'actions de catégorie AA ou de 5 % d'actions de catégorie A d'un seul émetteur, qui ne sont pas garanties par le gouvernement du Canada ou les gouvernements provinciaux;

chaque portefeuille d'actions ne contiendra pas plus de 10 % d'une catégorie unique d'actions (*single stock*) émise par une société;

chaque portefeuille d'actions ne contiendra pas plus de 25 % de titres inscrits dans un même groupe industriel;

pas plus de 15 % de la caisse ne sera placé dans les actions, les obligations et les autres titres émis par une société donnée et les sociétés faisant partie du même groupe;

le portefeuille de la caisse ne contiendra pas plus de 20 % d'avoirs sous forme de prêts hypothécaires;

seuls les instruments du marché monétaire cotés R-1 moyen ou mieux du Dominion Bond Rating Service ou l'équivalent de Moody's pourront faire partie du portefeuille de la caisse. De la même façon, on ne retiendra que les instruments à revenu fixe ayant obtenu au moins la cote A du DBRS ou l'équivalent de Moody's. Lorsque plus d'une cote est attribuée, la plus basse s'applique;

la caisse n'investira pas dans des placements privés;

la caisse n'investira pas dans des marchandises;

les emprunts pour le compte de la caisse ne seront autorisés que sur approbation écrite de la Commission;

la caisse n'achètera pas de valeurs sur marge;

la caisse ne s'engagera pas dans les ventes à découvert.

7.0 Monitoring and Compliance

The FIAC will normally meet at intervals of not more than six months to:

- (a) review the assets and cash flow of the Fund;
- (b) review the current economic outlook and investment strategies of the managers;
- (c) review the current asset mix and take any actions necessary to ensure compliance with the Policy;
- (d) review and consider statistics on the investment performance of the total Fund, asset classes and individual managers.

The board will retain the services of a Performance Measurement Consultant to independently assess investment performance, policy compliance, and service delivery issues. The Performance Measurement Consultant will report to the board a minimum of once per year.

The FIAC will receive and review semi-annual letters of compliance from Investment Manager(s). The FIAC will also monitor the manager(s)' personnel turnover, consistency of style, discipline in portfolio construction and service.

8.0 Valuation of Investments

As of the end of each month, the market value of each Fund investment is calculated by the CFO to ensure compliance with the mandate.

9.0 Security Lending

The board may enter into a written agreement with the Custodian for securities lending provided that the loan is secured by cash or marketable securities having a market value of at least 105% of the market value of the securities

7.0 Surveillance et conformité

Le CFPV se réunira habituellement à des intervalles ne dépassant pas six mois pour :

- a) examiner l'actif et les mouvements de trésorerie de la caisse;
- b) examiner la conjoncture économique actuelle et les stratégies de placement des gestionnaires;
- c) examiner la combinaison actuelle des avoirs en portefeuille et prendre toute mesure jugée nécessaire afin d'assurer la conformité avec la politique;
- d) examiner, au moyen entre autres d'analyses statistiques, le rendement des placements de la caisse, des catégories de biens et de chaque gestionnaire.

La Commission retiendra les services d'un conseiller en mesure du rendement afin de faire une évaluation indépendante du rendement des placements, de la conformité à la politique et des questions liées à la prestation des services. Le conseiller en mesure du rendement fera rapport à la Commission au moins une fois par année.

Le CFPV recevra et examinera les lettres semestrielles de conformité des gestionnaires de placements. Il surveillera également le roulement du personnel, la constance des modes de placement, la discipline démontrée dans la constitution du portefeuille et le service de chaque gestionnaire.

8.0 Évaluation des placements

À la fin de chaque mois, le directeur financier calcule la valeur marchande de chaque placement de la caisse afin de s'assurer que les mandats sont respectés.

9.0 Prêt de titres

La Commission peut conclure une entente par écrit avec le dépositaire relativement au prêt de titres, à la condition que le prêt soit garanti par des valeurs en espèces ou des titres négociables ayant une valeur marchande égale à au

lent, and this margin is maintained on a daily basis.

moins 105 % de la valeur des titres prêtés, et que cette marge soit maintenue chaque jour.

10.0 Voting Rights

10.0 Droits de vote

10.1 Voting rights on Fund securities can be delegated to the Investment Manager(s).

10.1 Les droits de vote rattachés aux valeurs de la caisse peuvent être délégués aux gestionnaires de placements.

10.2 The Board may inquire as to the Investment Manager's policy on voting rights. A written policy is preferred but not required.

10.2 La Commission peut demander des renseignements au sujet de la politique du gestionnaire de placements concernant les droits de vote. Il est préférable d'avoir une politique écrite, mais ce n'est pas obligatoire.

10.3 The Investment Manager maintains a record of how Fund voting rights have been exercised.

10.3 Le gestionnaire de placements tient un registre des droits de vote qu'il a exercés pour le compte de la caisse.

10.4 When a voting right can be expected to have special significance to the Fund or in case of doubt as to the best interests of the Fund, the Investment Manager requests instructions from the board and acts in accordance with such instructions.

10.4 Lorsqu'il prévoit que le droit de vote aura une importance particulière pour la caisse ou qu'il a des doutes quant à l'option servant le mieux les intérêts de la caisse, le gestionnaire de placements demande des directives à la Commission et agit en conséquence.

10.5 It is recognized however, that the above constraints and policy on voting rights are not enforceable by the board to the extent that the Fund is invested in pooled funds. Nevertheless, a pooled fund manager is expected to advise the FIAC if a significant breach of this policy is likely to occur or has occurred.

10.5 Il est entendu, cependant, que la Commission n'a aucun pouvoir exécutoire à l'égard des restrictions susmentionnées et de la politique concernant les droits de vote lorsque l'actif de la caisse est placé dans des caisses en gestion commune. Néanmoins, le gestionnaire de la caisse en gestion commune doit aviser le CFPV si un manquement sérieux à la politique risque de survenir ou est survenu.

10.6 The Board may exercise any voting right by communicating its intention to the Investment Manager.

10.6 La Commission peut exercer tout droit de vote en communiquant son intention à cet égard au gestionnaire de placements.

11.0 Conflicts of Interest

11.0 Conflits d'intérêts

11.1 Individual members and employees of the Board and agents of the Fund including the Custodian and the Investment Manager(s) are all fiduciaries and, as such, subject to the following guidelines.

11.1 Les membres et employés de la Commission et les mandataires de la caisse, dont le dépositaire et les gestionnaires de placements, agissent tous en qualité de fiduciaires et sont assujettis de ce fait aux lignes directrices suivantes.

11.2 Fiduciaries shall not knowingly permit their interests to conflict with their duties and powers with respect to the Fund.

11.2 Les fiduciaires ne doivent pas sciemment laisser leurs intérêts entrer en conflit avec les fonctions et les pouvoirs qu'ils exercent relativement à la caisse.

11.3 A conflict of interest is deemed to exist when private

11.3 Un conflit d'intérêts est réputé exister lorsque les

interests are of sufficient substance and proximity to their duties and powers with respect to the Fund to impair their ability to render unbiased advice or to make unbiased decisions affecting the Fund.

intérêts privés d'un fiduciaire se rapprochent à ce point de ceux qu'il poursuit dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs pour le compte de la caisse qu'ils nuisent à sa capacité de donner des conseils impartiaux ou de prendre des décisions impartiales ayant un effet sur la caisse.

11.4 A fiduciary who wishes to make a recommendation or take action with respect to the investment of the Fund must disclose actual or perceived conflicts of interest in writing as soon as possible along with all relevant details to the CEO.

11.4 Un fiduciaire qui souhaite formuler une recommandation ou prendre une mesure par rapport aux placements de la caisse doit divulguer les conflits d'intérêts réels ou perçus par écrit le plus tôt possible et fournir tous les détails pertinents au premier dirigeant.

11.5 While every circumstance giving rise to possible conflicts of interest cannot be identified, fiduciaries shall disclose, among other things:

11.5 Bien qu'il soit impossible d'établir toutes les circonstances susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, les fiduciaires doivent divulguer, entre autres :

- (i) material beneficial ownership of investments which the Fund may be considering buying or divesting;
- (ii) compensation received from any person other than one's employer and, in particular, from the issuer of securities which the Fund may be considering buying;
- (iii) special compensation arrangements received from one's employer which might conflict with the Fund's best interest, such as bonuses based on short term performances; and
- (iv) consideration paid or granted to others for making a particular recommendation relating to the investment of the Fund.

- (i) un droit de propriété important à titre de bénéficiaire sur les placements que la caisse pourrait envisager acquérir ou céder;
- (ii) une indemnité reçue de toute personne autre que de son employeur, notamment de l'émetteur des valeurs que la caisse pourrait envisager acquérir;
- (iii) des conventions de rémunération spéciale conclue avec son employeur qui pourraient aller à l'encontre de l'intérêt primordial de la caisse, comme des primes en fonction de résultats à court terme;
- (iv) une contrepartie payée ou accordée à des tiers en échange de recommandations précises ayant rapport aux placements de la caisse.

11.6 Investment managers providing services to the Fund are expected to comply with the Code of Ethics and Standards of Professional Conduct adopted by the Institute of Chartered Financial Analysts.

11.6 Les gestionnaires de placements offrant des services à la caisse doivent se conformer au code déontologique et aux normes de comportement professionnel de l'Association for Investment Management and Research (anciennement l'Institute of Chartered Financial Analysts).

12.0 Policy Review

12.0 Examen de la politique

This Policy will be reviewed annually by the Board, but otherwise whenever a major change is apparent or necessary. Such review may be caused by:

La Commission examinera la politique chaque année ou lorsqu'un changement majeur survient ou qu'il convient d'y apporter des modifications. Un tel examen peut s'imposer dans les circonstances suivantes :

- | | |
|---|--|
| <p>(a) a fundamental change in the benefit design of the Fund;</p> <p>(b) a significant change in the board's funded position;</p> <p>(c) significant revisions to the expected long term trade-off between risk and return on key asset classes;</p> <p>(d) major change in actuarial assumptions;</p> <p>(e) shortcomings of the Policy that emerge in its practical operation, or substantive modifications that are recommended to the Board by the FIAC.</p> | <p>a) une modification en profondeur de la structure de prestations afférente à la caisse;</p> <p>b) un changement important dans la situation de provisionnement de la Commission;</p> <p>c) une réévaluation fondamentale des prévisions concernant le rapport risques-rendement à long terme associé aux principales catégories de biens;</p> <p>d) un changement important des hypothèses actuarielles;</p> <p>e) des faiblesses de la politique qui ressortent de son application, ou des changements de fond que le CFPV recommande à la Commission.</p> |
|---|--|

As part of this process, the Benchmark Portfolio for performance measurement will also be reviewed and approved for the year.

Le portefeuille modèle aux fins de mesure du rendement est revu au même moment et approuvé pour l'année.

Appendix A – Duties and Responsibilities

Annexe «A» – Fonctions et responsabilités

Appendix A – Duties and Responsibilities

Annexe «A» – Fonctions et responsabilités

Workers' Compensation Health & Safety Board

Commission de la santé et de la sécurité au travail

The Board has been given the authority to manage the Fund in the best interest of the workers and employers. The authority includes the responsibility for administration of the investments of the Fund. In that capacity, the Board:

La Commission a reçu l'autorité de gérer la caisse de façon avantageuse pour les travailleurs et les employeurs. Cette autorité s'accompagne de la responsabilité d'administrer les placements de la caisse. À cet égard, il incombe à la Commission :

Appoints members to the FIAC;

de nommer les membres du CFPV;

Approves the Policy on the recommendation of the FIAC. The Policy will be reviewed annually and amended as required;

d'approuver la politique sur recommandation du CFPV. La politique sera examinée chaque année et modifiée au besoin;

Approves agents, advisors, Investment Managers and Custodian(s) on the recommendation of the FIAC;

d'approuver le choix des mandataires, conseillers, gestionnaires de placements et dépositaires recommandés par le CFPV;

Reviews the performance of appointed agents on a semi-annual basis;

d'examiner semestriellement le rendement des mandataires nommés;

Approves financial and investment performance reports on a periodic basis;

d'approuver les rapports financiers et les rapports de rendement des placements à intervalles réguliers;

Approves the Benchmark Portfolio.

d'approuver le portefeuille modèle.

Appendix A – Duties and Responsibilities

Finance Investment and Audit Committee

Pursuant to the Policy the FIAC is to be the primary focal point for the investment administration of the Board. The FIAC will consist of three members of the Board who have been selected from the full Board. The CEO will also be a member of the FIAC. The Chair will be chosen by the Board members on the FIAC. In the absence of the Chair, an alternative will be chosen from among the Board members on the FIAC. A quorum will consist of two Board members. The secretary of the Board will also be the secretary of the FIAC and will record the minutes. The CFO will be a member of the FIAC and will attend all meetings. All members of the FIAC, management, advisors and agents which are part of the investment management function are subject to Section 11 of the Investment Policy (Conflict of Interest).

Pursuant to the Policy, responsibilities of the FIAC shall include:

Review the Policy annually and put forward changes to the Board for recommendation to cabinet;

Recommend to the Board the appointment of agents, advisors and Investment Managers and the termination of same;

Recommend to the Board new and/or modified Investment Manager Mandates, and the Benchmark Portfolio;

Monitor and report to the Board quarterly the investment performance of the total Fund, Asset Classes and Investment Manager(s) to the respective benchmarks;

Monitor compliance of Investment Manager(s) to their respective mandates and the Policy;

Annexe «A» – Fonctions et responsabilités

Comité des finances, des placements et de la vérification

Conformément à la politique, le CFPV sera le coordonnateur principal de l'administration des placements de la Commission. Il sera formé de trois membres de la Commission qui ont été choisis parmi l'ensemble des membres. Le premier dirigeant siègera également au CFPV. Le président sera choisi par les membres de la Commission siégeant au comité. En l'absence du président, un suppléant sera choisi parmi les membres de la Commission siégeant au CFPV. Le quorum sera constitué de deux membres de la Commission. Le secrétaire de la Commission sera également le secrétaire du CFPV et tiendra le procès-verbal des réunions. Le directeur financier sera membre du CFPV et assistera à toutes les réunions. Tous les membres du CFPV, gestionnaires, conseillers et mandataires qui sont associés à la fonction de gestion des placements sont assujettis à l'article 11 de la politique de placement (conflits d'intérêts).

Conformément à la politique, le CFPV a les responsabilités suivantes :

examiner la politique chaque année et présenter les changements à la Commission à des fins de recommandation au Cabinet;

recommander à la Commission la nomination, ou la résiliation d'engagement selon le cas, des mandataires, des conseillers et des gestionnaires de placements;

faire à la Commission les recommandations qui s'imposent concernant l'élaboration de nouveaux mandats ou l'apport de modifications aux mandats courants des gestionnaires de placements, ainsi que des recommandations quant à la composition du portefeuille modèle;

surveiller le rendement des placements de la caisse dans son ensemble, des catégories de biens et des gestionnaires de placements en fonction des repères respectifs et en faire rapport trimestriellement à la Commission;

s'assurer que les gestionnaires de placements respectent leurs mandats respectifs et la politique;

O.I.C. 2000/224
WORKERS' COMPENSATION ACT

Report to the Board the financial position of the Fund.
This report will include the opinions of the Board
auditors and the actuary.

DÉCRET 2000/224
LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

faire rapport à la Commission de la situation
financière de la caisse. Ce rapport contiendra les
opinions des vérificateurs et de l'actuaire de la
Commission.

Appendix A – Duties and Responsibilities

Annexe «A» – Fonctions et responsabilités

Chief Financial Officer

Directeur financier

The CFO is responsible for all treasury and investment operations of the board. Responsibilities of the CFO include:

Le directeur financier est responsable de l'ensemble des opérations liées au Trésor et aux placements de la Commission. Ses responsabilités sont les suivantes :

- Manage the operational cash position of the Board;
- Transfer surplus funds to the Investment Manager(s);
- Request funds from the Investment Manager(s);
- Provide financial statements to the FIAC for review on a periodic basis;
- Develop management information for the FIAC;
- Ensure that all investment activities comply with the Policy;
- Recommend Benchmark Portfolios to FIAC;
- Receive advice from various sources, including the Performance Measurement Consultant and Investment Manager(s) and submit to FIAC for consideration.

- gérer la position de trésorerie liée aux activités de fonctionnement de la Commission;
- transférer les fonds excédentaires aux gestionnaires de placements;
- demander des fonds des gestionnaires de placements;
- fournir des états financiers au CFPV aux fins d'examens périodiques;
- produire de l'information de gestion pour le CFPV;
- veiller à ce que toutes les activités de placement soient conformes à la politique;
- recommander les portefeuilles modèles au CFPV;
- recevoir des conseils de différentes sources, dont le conseiller en mesure du rendement et les gestionnaires de placements, et les soumettre à l'examen du CFPV.

Nota : En cas d'écart entre la version anglaise et la version française, la version anglaise aura préséance.